

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE RESIDENTIEL	ZONES										NOTES GÉNÉRALES			
	191 R	191-1 C	191-2 R	192 R	192-1 R	192-2 R	193 R	194 R	195 Ae	196 Ae				
1 Unifamilial isolé et jumelé	●		●			●	●	●					1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p> <p>Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.</p> <p>Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.</p> <p>Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).</p> <p>Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.</p>
2 Bifamilial isolé													2	
3 Trifamilial isolé													3	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé													4	
5 Unifamilial contigu				○									5	
6 Bifamilial et trifamilial contigu													6	
7 Multifamilial					●								7	
8 Communautaire													8	
9 Maisons mobiles													9	
10 De villégiature													10	
COMMERCÉ ET SERVICES														
11 Commerce de détail													11	
12 Commerce de gros													12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds													13	
14 Services		N-8											14	
15 Hébergement et restauration													15	
16 Communications et transports en commun													16	
COMMUNAUTAIRE														
17 Services publics													17	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS														
18 Services à caractère socio-culturel													18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives													19	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques													20	
21 Conservation et récréation extensive													21	
INDUSTRIE														
22 Peu ou non contraignante													22	
23 Contraignante													23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage											●		24	
25 Extractive											●		25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE														
26 22111 Production d'électricité													26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains													27	
AGRICOLE ET FORESTIER														
28 Agriculture									●				28	
29 Forêt													29	
30 Chasse, pêche et piégeage													30	
31 Activités forestières de conservation													31	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ														
32 Centre de la Petite enfance (garderie)													32	
33 Traitement des eaux usées													33	
34 Traitement des matières résiduelles													34	
35													35	
36													36	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS														
37													37	
38													38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS														
39 Centre de santé							●						39	
40													40	
41													41	
42													42	
MARGES														
Avant														
43 Générale	7,5	6,0	7,5	6,0	10,0	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0			43	
44 Capitainerie, marina et station de pompage				9,0									44	
45													45	
46													46	
47													47	
48													48	
Arrière														
49 Générale	8,0	1,0	8,0	8,0	8,0	8,0	30,0	8,0	10,0	10,0			49	
50													50	
51													51	
52													52	
53													53	
54													54	
Latérales														
55 Générale	2 (6)	1,0	6,0-6,0	6,0	N-2	4,5	2(6)	2(6)	10,0-10,0	10,0-10,0			55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée													56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées													57	
58 Résidences multifamiliales													58	
59													59	
60													60	
Riveraine														
61 Générale				N-1			N-1	N-1					61	
DENSITÉ														
62 Densité résidentielle faible	●		●			●	●	●					62	
63 Densité résidentielle moyenne				●									63	
64 Densité résidentielle forte					●								64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)													65	
AUTRES NORMES														
66 Hauteur en étages (maximum)	2	5,5	2	2		2	2	2					66	
67 Zone tampon prescrite													67	
68 Zone de protection prescrite													68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol											Art 4.5.1		69	
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)											Art 4.5,8		70	
71 Présence d'aires à risque d'inondation	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2					71	
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)													72	
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	●	●	●	●		●	●						73	
74 Programme particulier d'urbanisme possible													74	
75 Autre: Zonage	N-3,N-6		N-3,N-6	N-4	N-4	N-1,N-4; N-7	N-6;	N-3,N-5; N-6					75	
76 Lotissement													76	
77 Construction											Art 4.5.4, Art 4.5.5	Art 4.5.4, Art 4.5.5	77	
78 Dispositions particulières			Art. 11,3										78	
AMENDEMENT														
79 NUMERO DU REGLEMENT	1535-13					1502-12	1572-14						79	
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)													80	
81 MODIFICATION AUX USAGES													81	
82 AUTRE	1819-21						1819-21						82	

* N.B. Les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1427-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10) .

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.